



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU PRESIDENT**

Direction : DEPARTEMENT JURIDIQUE  
Service : SERVICE CONSEILS JURIDIQUES  
Référence : DJ-SCI  
Notifié le :

Certifié exécutoire  
le Président

**OBJET : Règlement d'exploitation des ports de Béziers Méditerranée.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1413-1, L 2122-18 et L 5211-9,

**VU** le Code pénal et notamment ses articles 121-2, 131-12, 131-13, R.610-5, R-635-8 et R.632-1,

**VU** le Code de procédure pénale,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code des transports, et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

**VU** le Procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,

**VU** le Procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents et membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,

**VU** la convention d'objectifs, de moyens et de gestion conclue le 23 décembre 2022 entre l'Office de Tourisme Communautaire et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**VU** le Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur le plan d'eau de l'Orb navigable du 12 janvier 2023,

**VU** l'avis favorable du conseil portuaire en date du 5 mars 2024,

**Considérant** que l'article L5331-5 du code des transports précise que l'autorité portuaire est l'exécutif du groupement de collectivités dans les ports maritimes de commerce, de pêche ou de plaisance relevant des collectivités territoriales,

**Considérant** que l'article L5331-7 du même code précise que l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai, l'occupation des terre-pleins et la police de la conservation du domaine public du port.

**Considérant** que l'article L5331-10 du code précité prévoit que des règlements particuliers peuvent compléter les règlements généraux de police,

**Considérant** qu'il appartient donc au Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, autorité portuaire, d'arrêter les règles particulières d'exploitation et d'utilisation des équipements portuaires, applicables dans les limites administratives des ports de Béziers Méditerranée,

**Considérant** que les dispositions particulières ainsi arrêtées complètent et précisent celles du règlement général de police portuaire définies au code des transports,

**Considérant** que le conseil portuaire a émis un avis favorable sur le projet de règlement annexé au présent arrêté,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Règlement d'exploitation des Ports Béziers Méditerranée annexé au présent arrêté entrera en vigueur une fois l'arrêté rendu exécutoire.

### **ARTICLE 2 :**

La Directrice Générale des Services et le Directeur de l'Office de Tourisme Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- affiché en capitainerie (port de Sérignan et port de Valras-Plage)
- publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et de l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,  
le 13/03/2024.

**Robert Ménard**  
Président de la communauté d'agglomération  
Béziers Méditerranée  
Maire de Béziers

Signée électroniquement le 21 mars 2024

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date de télétransmission : 21/03/2024

Date de retour de l'acte : 21/03/2024

Identifiant de l'acte : 034-243400769-20240313-lmc1128346-AR-1-1

Publié le 21/03/2024



# **Règlement d'Exploitation des Ports Béziers Méditerranée**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1413-1, L 2122-18 et L 5211-9,  
VU le Code pénal et notamment ses articles 121-2, 131-12, 131-13, R.610-5, R-635-8 et R.632-1,  
VU le Code de procédure pénale,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code des transports, et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
VU le Procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,  
VU le Procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents et membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,  
VU la convention d'objectifs, de moyens et de gestion conclue le 23 décembre 2022 entre l'Office de Tourisme Communautaire et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,  
VU le Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur le plan d'eau de l'Orb navigable du 12 janvier 2023,  
VU l'avis favorable du conseil portuaire en date du 5 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de l'Agglomération Béziers Méditerranée d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Généralité

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement

ARTICLE 3 : Objet du règlement

ARTICLE 4 : Nature juridique des locations

ARTICLE 5 : Gestion de la liste d'attente

ARTICLE 6 : Affectation de poste

ARTICLE 7 : Redevance

ARTICLE 8 : Durée du contrat de location annuelle

ARTICLE 9 : Rupture du contrat de location annuelle

ARTICLE 10 : Enlèvement du navire

ARTICLE 11 : Déclaration d'absence

ARTICLE 12 : Vente d'un navire

ARTICLE 13 : Vie à bord

ARTICLE 14 : Gestion du courrier et adresse postale

ARTICLE 15 : Registre de réclamations

ARTICLE 16 : Respect et connaissance du règlement

## ARTICLE 1 – Généralité

Le stationnement sur les domaines portuaires des ports Béziers Méditerranée est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- la liberté d'accès des usagers,
- l'égalité de traitement des usagers,
- l'occupation privative du domaine public qui est soumise au principe général de non gratuité,
- l'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,
- l'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire, navire qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- l'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

### ARTICLE 1.1 : Définitions générales

Autorité portuaire	<p>Art. L. 5331-7 du Code des Transports : « <i>L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation des ports, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins.</i> »</p> <p>En vertu du 3° de l'article L-5331-5 du Code des Transports, l'autorité portuaire est le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant.</p>
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	<p>Art. L. 5331-8 du Code des Transports : « <i>L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.</i> »</p> <p>En vertu du 4° de l'article L-5331-6 du Code des Transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant.</p>
Gestionnaire des ports	<p>Personne morale chargée de l'exploitation des ports. La gestion des Ports Béziers Méditerranée a été confiée à l'Office de Tourisme Béziers Méditerranée au travers d'une convention d'objectifs et de moyens du 23 décembre 2023.</p>
Capitainerie des ports	<p>Bureau des ports, siège de l'administration des ports.</p> <p>Capitainerie de Valras-Plage, Boulevard Jean Dauga, 34350 Valras-Plage</p> <p>Capitainerie de Sérignan, Boulevard de la Marine, 34410 Sérignan.</p>
Directeur des ports	<p>Dirige les ports et veille à la bonne exécution du service public portuaire.</p>
Agents des ports	<p>Maître des Ports Principal, Maître des Ports, Maître des Ports adjoint et agent des Ports. Ils assurent la bonne exploitation des ports et veillent au respect du règlement ainsi que la conservation des ouvrages et installations portuaires.</p>
Usager	<p>Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un navire amarré dans les ports ou toute personne utilisant un service des ports.</p>
Régie	<p>Ci-après désignée la régie, les ports, l'exploitant.</p>

## **ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement**

Le présent règlement est applicable aux usagers et aux tiers présents dans les limites administratives des ports constitué de l'ensemble du domaine portuaire et de ses dépendances, à terre ou à flot, sans aucune exception.

## **ARTICLE 3 : Objet du règlement**

Le présent règlement d'exploitation détermine notamment les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrés par le gestionnaire des ports aux usagers, ainsi que les conditions d'utilisation des équipements des ports Béziers-Méditerranée.

## **ARTICLE 4 : Nature juridique des locations**

Les locations sont délivrées par le gestionnaire des ports sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence l'usager ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personæ. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire des ports.

Toute occupation du domaine public sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, validée par l'autorité portuaire et affichée au capitainerie des Ports.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est donc donnée au titulaire du contrat pour le navire déclaré dans le contrat. Elle ne peut donner lieu ni à cession, ni à prêt, ni à sous-location.

En application de l'article L.23311 du code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public seront soumises au tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 5 : Gestion de la liste d'attente**

### **ARTICLE 5.1 : Inscription**

Pour obtenir un poste annuel à flot ou à terre, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente par voie numérique.

Lors de son enregistrement, la demande est datée. Il est confirmé au demandeur son inscription par voie numérique, portant mention de la date de dépôt.

Les demandes sont classées en fonction de cette date de dépôt validée et des caractéristiques du bateau.

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente, dans ce cas, il faudra préciser la longueur estimée du futur bateau pour que la demande puisse être classée dans la bonne catégorie.

### **ARTICLE 5.2 : Suivi et renouvellement**

L'inscription doit être confirmée chaque année au cours du mois de janvier.

Les services des ports envoient à chaque inscrit, en début d'année, par voie numérique, un courrier de confirmation d'inscription à retourner, dans le délai fixé.

Un plaisancier peut à tout moment modifier sa demande initiale, notamment les caractéristiques du bateau prévu, dans ce cas, l'ancienneté de la demande sera préservée.

### **ARTICLE 5.3 : Radiation**

En cas de non-réponse à une proposition de place dans les délais fixés sur la proposition, la demande initiale sera annulée.

Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

En cas de retard de paiement supérieur à 6 mois, quelle que soit la prestation, toute inscription en liste d'attente au nom du créancier est annulée par le gestionnaire des ports sans autre préjudice.

En cas de défaut du renouvellement annuel la demande initiale est annulée.

Le demandeur doit impérativement, informer les capitaineries de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier dû à une mauvaise adresse, les services des ports procéderont à l'annulation de la demande initiale.

## **ARTICLE 6 : Affectation de poste**

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription en liste d'attente et en fonction des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte notamment de la largeur, de la longueur hors tout et du tirant d'eau des navires.

Si le navire qui se présente sur l'emplacement possède des caractéristiques différentes de celles indiquées sur la fiche d'inscription, la demande correspondante sera considérée comme nulle et le contrat proposé pour ce navire sera annulé de plein droit, le navire devra être déplacé sur les pontons visiteurs et la redevance d'amarrage annuelle sera annulée et remplacée par une facturation au tarif escale.

Conformément au contrat proposé, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par le gestionnaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestation nautique ou toute autre raison liée à l'exploitation du port.

Le contrat signé sera validé par le gestionnaire, à réception de l'acte de propriété et de l'attestation d'assurance du bateau. L'usager doit fournir l'acte de francisation, l'acte de propriété ou certificat d'enregistrement dans un délai de 1 mois à compter signature du contrat.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne et pour un bateau précis. Le contrat est temporaire, précaire et révocable.

Le propriétaire peut déclarer à la capitainerie un ou des copropriétaires, si l'un des copropriétaires souhaite devenir titulaire d'un contrat pour un autre navire, il doit s'inscrire en liste d'attente conformément à l'article 5. Si l'un des copropriétaires souhaite devenir titulaire du contrat pour le même navire, une demande doit être formulée conformément à l'article 12.3.

Dans l'hypothèse où le bateau a fait l'objet d'une saisie judiciaire ou administrative, le propriétaire sera enjoint d'enlever le bateau de son ponton. Si l'injonction n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, les agents des ports se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toutes dispositions à son déplacement, au frais du propriétaire du bateau.

Le titulaire du contrat de poste à flot ou à terre ne peut ni sous-louer, ni prêter, ni céder son emplacement.

L'usager s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué, directement ou par personne interposée et ne peut permettre à des tiers d'utiliser son poste d'amarrage même à titre gratuit.

En aucun cas, la location du navire à des fins d'hébergement à quai, dans le port, n'est autorisée.

La location de cabine type « airbnb » est strictement interdite.

Si le titulaire d'un emplacement change de bateau, il devra en informer par voie numérique les capitaineries avant l'arrivée du nouveau navire.

Si le bateau ne peut pas être amarré sur le même poste, le gestionnaire est en droit de ne pas maintenir un contrat annuel. Le plaisancier devra s'inscrire sur la liste d'attente.

Le plaisancier devra alors stationner son nouveau navire sur un ponton visiteurs en attente de l'affectation d'un nouveau poste d'amarrage, adapté aux dimensions du nouveau bateau.

Le gestionnaire pourra autoriser le plaisancier à conserver sa place actuelle (dans le cas où les caractéristiques du nouveau bateau correspondent aux critères de l'ancienne place).

Un avenant au contrat de location sera établi par le gestionnaire, actant ce changement de bateau.

Le plaisancier titulaire d'un contrat annuel est prioritaire sur la liste d'attente pour l'obtention d'une nouvelle place.

## **ARTICLE 7 : Redevance**

L'occupation d'un poste à flot ou à terre donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Trésorerie municipale de Béziers (contrats annuels) ou la Régie des Ports Béziers Méditerranée.

Le montant de la redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière est fixé en considération des dimensions du navire, calculées en fonction de la longueur hors-tout du navire y compris les appendices, des appareils fixes, de la largeur hors-tout, du nombre de coques, du type d'emplacement.

L'ensemble des tarifications est adopté annuellement par le Comité de Direction de l'OTCBM Béziers Méditerranée. La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment aux capitaineries ainsi sur le site internet des ports de plaisance.

Seuls les navires titulaires d'un contrat à l'année pourront bénéficier de la tarification au tarif annuel, tous les autres navires seront facturés aux tarifs escale, hivernage ou saison et au tarif stationnement parking pour les navires à terre.

Pour les navires facturés aux tarifs escale, forfait hivernage, saison, stationnement parking à terre, ainsi que le stationnement des véhicules aucun remboursement de la redevance ne pourra être effectué.

Les navires titulaires d'un contrat à l'année ne bénéficient de la tarification annuelle que sur l'emplacement qui leur a été attribué.

La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement en régie est effectué auprès des agents des ports en carte bancaire, chèque ou virement (après accord du gestionnaire), dans le respect des réglementations en vigueur.

Les navires titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire seront facturés au tarif en vigueur.

En cas de non-paiement des sommes dues à la date de l'échéance fixée sur la facture, l'utilisateur devra régulariser dans 15 jours qui suivent, le gestionnaire du port pourra d'office placer en fourrière le navire, sans préjudice de la résiliation de plein droit et sans indemnités du contrat de location de poste d'amarrage.

Pour tout défaut de paiement, le gestionnaire se réserve le droit de résilier le contrat

Tout navire non-titulaire d'un contrat annuel, amarré plus de 4h sera facturé au tarif d'escale en vigueur. Cette franchise d'amarrage de 4h est soumise à accord préalable de l'autorité portuaire sur un emplacement indiqué par ses agents.

La mise en fourrière et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement selon le tarif en vigueur.

Des frais de transport du bateau, des frais de chargement et déchargement du bateau pourront être facturés au propriétaire du bateau en cas de besoin de transporter le navire, sur le domaine portuaire ou sur une zone distante du domaine portuaire.

## **ARTICLE 8 : Durée du contrat de location annuelle**

Le contrat est annuel, c'est-à-dire conclu pour une durée de un an du 1er janvier au 31 décembre. Il est renouvelé chaque année au mois de janvier.

Pour tout contrat conclu en cours d'exercice, la redevance sera établie au prorata temporis en 12ème de mois pleins, le mois commencé étant dû.

Au plus tard un mois avant l'échéance de ce contrat, soit le 30 novembre de chaque année, chacune des parties peut décider de ne pas le renouveler et en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple ou par voie numérique, dont la réception aura été confirmée. A défaut, le contrat sera renouvelé pour une durée d'un an.

Emportant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le contrat de location annuelle est susceptible d'être résilié à tout moment par le gestionnaire des ports, sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire.

En cas de non renouvellement du contrat, l'utilisateur devra avoir procédé à l'enlèvement du navire à la date d'échéance du contrat, dans les conditions prévues par le Règlement Particulier de Police Portuaire.

## **ARTICLE 9 : Rupture du contrat de location annuelle**

La rupture anticipée du contrat ne peut être prise en compte qu'à réception d'une demande de résiliation écrite, datée et signée du titulaire du contrat par voie numérique ou postale.

En cas de demande de résiliation du contrat de location annuelle et quel qu'en soit le motif, celui-ci prendra fin le dernier jour du mois en cours.

Un préavis d'un mois, fixé à un douzième du tarif annuel, sera appliqué.

La durée minimale de contrat est fixée à 12 mois pleins.

L'utilisateur devra procéder à l'enlèvement du navire à la date d'expiration du contrat, dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'utilisateur devra être à jour du paiement de ses redevances (vérification réalisée par le gestionnaire auprès de la Trésorerie), sans quoi le contrat ne pourra pas être résilié.

Le contrat de poste à flot ou à terre étant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, elle est susceptible d'être abrogée à tout moment par l'Autorité Portuaire, notamment dans les cas mentionnés ci-après. Cette abrogation sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat de poste à flot ou à terre sera rompu en cas de :

- La sous-location du poste d'amarrage,
- L'absence des attestations justifiant de ses participations aux événements nautiques,
- En cas d'incivilité et/ou de troubles à l'ordre public,
- Le non-respect du présent règlement,
- Toute fausse déclaration,
- De manière générale, pour motifs d'intérêt général

## **ARTICLE 10 : Enlèvement du navire**

A l'échéance du contrat ou en cas de rupture anticipée, l'utilisateur doit déplacer le bateau vers les pontons visiteurs, il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'utilisateur de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire des ports et l'Agglomération Béziers Méditerranée procéderont d'office, aux frais et risques et périls de l'utilisateur, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière ou sur les pontons visiteurs.

## **ARTICLE 11 : Déclaration d'absence**

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit informer la capitainerie, avant son départ, de toute absence supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date et l'heure prévue de départ et de retour.

En cas de retour anticipé, l'utilisateur devra prévenir de sa nouvelle date de retour au moins 48h à l'avance. En deçà de ce délai, le gestionnaire des ports ne peut garantir la disponibilité de l'emplacement. En cas d'occupation de celui-ci, le titulaire du contrat annuel devra amarrer son bateau sur un ponton visiteur désigné par un agent des ports.

Toute place inoccupée pour une durée supérieure à 8 nuits sera considérée comme libre et utilisée par le gestionnaire du port. Lorsque le navire affecté à un poste considéré comme libre se présente, le titulaire du contrat devra amarrer son navire sur un ponton visiteur dans l'attente de la libération de son emplacement. Cette occupation temporaire de place visiteur n'est pas soumise à redevance. Le bateau devra reprendre son poste annuel sans délai, à la demande d'un agent des ports.

## **ARTICLE 12 : Vente d'un navire**

Les autorisations de poste à flot ou à terre ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance.

La vente du navire à un tiers met fin à l'autorisation d'amarrage ou de stationnement à terre.

La vente du navire n'entraîne aucunement le transfert de l'autorisation au profit de l'acquéreur.

L'acquéreur doit faire une demande de poste à flot ou à terre qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et selon les règles relatives aux listes d'attente.

Le vendeur portera à la connaissance de l'acquéreur le présent règlement d'exploitation.

### **ARTICLE 12.1 : Ancien propriétaire**

En cas de transfert de propriété, le titulaire du contrat a l'obligation d'informer le gestionnaire du port sans délai par écrit.

Le titulaire du contrat ne souhaite pas conserver un emplacement, il doit formaliser une demande de rupture de contrat.

La redevance continuera d'être facturée au titulaire du contrat de location du poste d'amarrage jusqu'au dépôt auprès des services des ports d'une demande de rupture anticipée.

### **ARTICLE 12.2 : Nouveau propriétaire**

Le nouveau propriétaire doit, par anticipation, établir une demande de transferts de poste à flot ou à terre. Dès réception de l'avis du gestionnaire des ports, le nouveau propriétaire se verra attribuer un poste ou devra se positionner sur liste d'attente.

Il devra s'acquitter des frais de stationnement, au tarif d'escale en vigueur, à partir du jour de l'achat du bateau, jusqu'à obtention d'un contrat annuel ou du départ du navire. S'il souhaite obtenir un emplacement annuel, il doit faire une demande d'inscription en liste d'attente.

### **ARTICLE 12.3 : Transfert de propriété en copropriété**

A la demande de l'utilisateur, son contrat de location annuelle pourra être transféré au bénéfice d'un copropriétaire.

Pour être reconnu par le gestionnaire, un copropriétaire doit être enregistré en liste d'attente et mentionné sur l'acte de propriété depuis un délai équivalent à la durée d'attente de la même catégorie.

En cas de multiples copropriétaires, le copropriétaire souhaitant devenir titulaire du contrat devra être désigné par l'ensemble des autres copropriétaires.

### **ARTICLE 12.4 : Transfert en cas de décès**

En cas de décès de l'utilisateur, son contrat en cours de location annuelle pourra être transféré au bénéfice d'un conjoint, d'un descendant, ou d'un héritier après demande écrite au gestionnaire des ports.

### **ARTICLE 13 : Vie à bord**

Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, les plaisanciers désirant vivre à bord plus de 7 jours devront en avertir les capitaineries des ports. Une redevance spéciale « vie à bord » sera appliquée.

Les activités de location de bateau aux seules fins d'habitation sont interdites.

### **ARTICLE 14 : Gestion du courrier et adresse postale**

Les entreprises, y compris les entreprises individuelle, les sociétés, les associations ou toutes personnes morales ne peuvent pas utiliser les capitaineries ou tout autre bâtiment des ports comme adresse de réception de courrier ou comme adresse de siège social ou comme établissement principal ou comme établissement secondaire.

Les usagers en contrat annuel, désirant recevoir leurs courriers aux capitaineries, doivent informer le gestionnaire des ports. Ils seront alors inscrits sur une liste de domiciliation. A défaut d'inscription, tout courrier reçu sera renvoyé à la poste. Les plaisanciers doivent renouveler leur demande de domiciliation du courrier chaque année, au cours du mois de janvier. Les courriers sont conservés pour une période maximum de 15 jours. Les colis ne sont pas pris en charge. Les agents des ports ne peuvent en aucun cas procéder à la signature d'un avis de réception ou avis de passage.

### **ARTICLE 15 : Registre de réclamations**

Toutes demandes, réclamations, suggestions devront être adressées aux capitaineries par voie numérique.

### **ARTICLE 16 : Respect et connaissance du règlement**

Le fait de pénétrer sur les domaines portuaires, et d'utiliser les services ou installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement d'exploitation ainsi que du Règlement Particulier de Police Portuaire et l'engagement de s'y conformer.

Le non-respect d'un article de l'un de ces deux règlements pourra entraîner la résiliation du contrat.

Une copie du présent règlement sera consultable en permanence dans les capitaineries et téléchargeable sur le site internet des ports.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Il pourra également être adressé par courrier sur demande.

Département de l'HERAULT

Ville de SERIGNAN

# Port de SERIGNAN

Cadastrée section BR n° 32

PLAN DE TOPOGRAPHIQUE

ECHELLE : 1/500

Docteur 100816  
Dressé le juin 2016

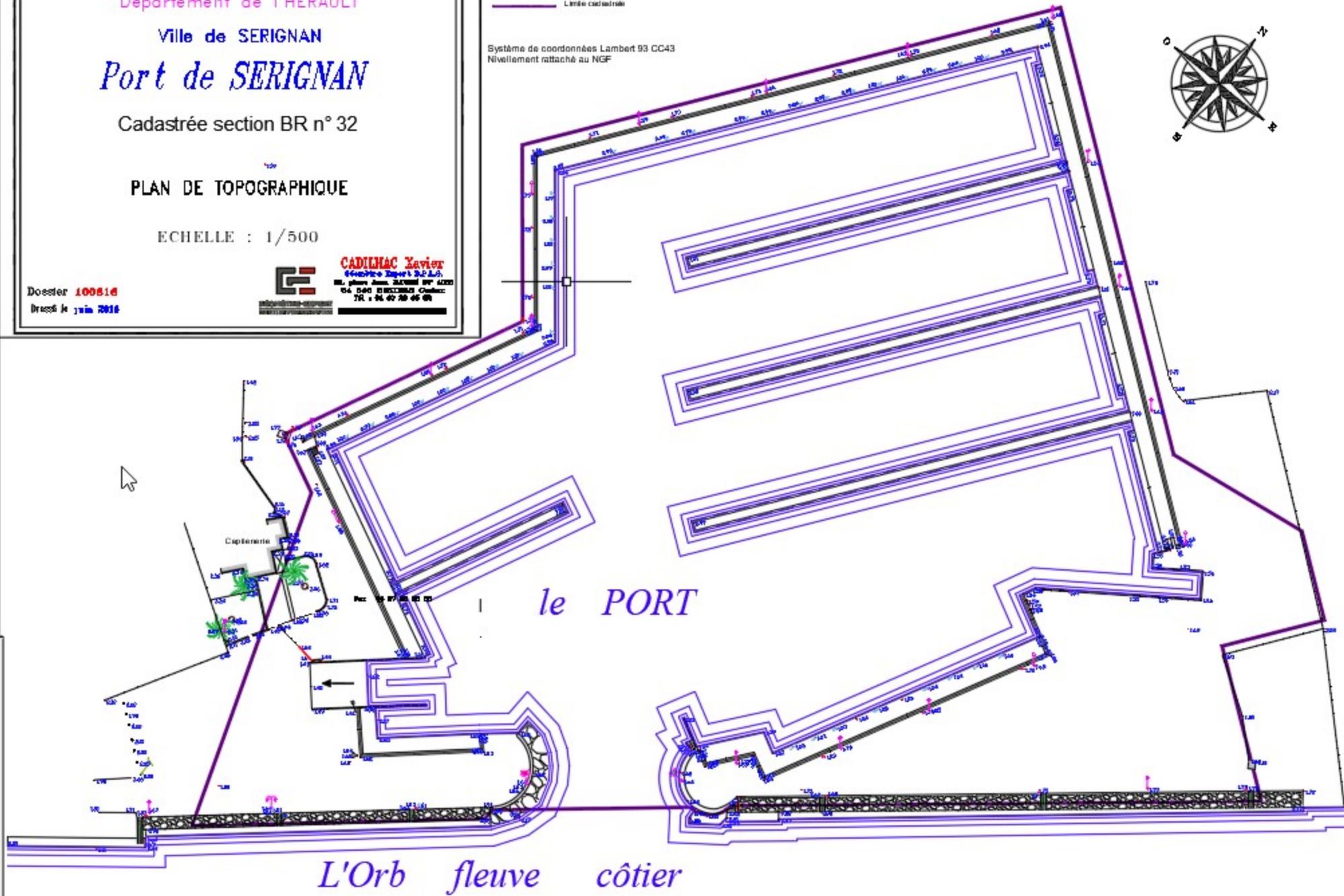


**CADILHAC Xavier**  
Géomètre Expert S.R.L.,  
10, place Jean BAUDOUIN BP 4000  
34 540 BUCCHIGRAN Cedex  
Tél. : 04 67 20 46 00

ECHELLE : 1/500

— Ligne cadastrale

Système de coordonnées Lambert 93 CC43  
Nivellement rattaché au NGF





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Serge Pagès  
Téléphone : 04 67 11 10 19  
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 septembre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2022 – 09 – 13290**

### **portant modification des limites administratives du port de Valras-Plage au titre de l'article L.5314-8 du code des transports**

Le préfet de l'Hérault

- VU** Le code des transports, 5ème partie, transport et navigation maritimes, livre III les ports maritimes, et notamment ses articles, L 5314-8 et R 5314-1 à 4 ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 constatant la liste des ports transférés de plein droit au Département ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°16-206 du 15 avril 2016 portant délégation de compétence au préfet de l'Hérault en matière de décentralisation du domaine public fluvial de l'Orb ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-01-10005 du 09 janvier 2019, portant avenant n°2 à la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Valras-Plage ;
- VU** L'arrêté préfectoral DDTM34-2018-08-09708 du 08 août 2018 approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public portuaire du port de Valras-Plage, situé en aval de la limite transversale de la mer, à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

**VU** L'arrêté préfectoral DDTM34-2018-08-09710 du 08 août 2018 portant transfert en pleine propriété à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial artificiel de l'Orb sur la commune de Valras-Plage, depuis la limite amont de la limite amont de la limite portuaire du port maritime de Valras-Plage jusqu'à la limite transversale de la mer;

**VU** La délibération n°CP/2019-DEC/ 19.01 de la commission permanente de la Région Occitanie du 13 décembre 2019 ;

**VU** La demande formulée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 13 juillet 2019 ;

**VU** Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Valras-Plage ;

Considérant que les limites du domaine public portuaire ont été transférées en pleine propriété à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

Considérant qu'en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer ou de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer au sein du schéma de cohérence territoriale, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le préfet ;

Considérant que dans sa séance du 21 juin 2019 le conseil communautaire, après en avoir délibéré, a décidé d'approuver les nouvelles limites administratives du port de Valras-Plage qui lui ont été transférées en pleine propriété ;

Considérant que cette décision est conforme à l'article R.5311-1 du code des transports relatif à la délimitation des ports maritimes relevant de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, autorité portuaire du port de Valras-Plage, est autorisée, dans le respect de la réglementation en vigueur, à procéder à la modification des limites administratives portuaires conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** les limites administratives du port de Valras-Plage sont fixées par les polygones :

- extension du périmètre portuaire, intégrant la zone technique de DPM transférée en pleine propriété, limitée par les sommets des points Q, W, X ;
- surface de terre-pleins et plan d'eau située sur le domaine public fluvial du port de Valras-Plage, en amont de la limite transversale de la mer, et limitée par les sommets des points A, B, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, A ;
- surface de terre-pleins et plan d'eau située sur le domaine public maritime du port de Valras-Plage, en aval de la limite transversale de la mer, et limitée par les sommets des points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, A.

**ARTICLE 3 :** les coordonnées géographiques des points sont rattachées au système de projection RGF 93, conversion conique 43 conformément au plan annexé.

**ARTICLE 4 :** sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité sur le site de la préfecture et au siège de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter de rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

